



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 780

prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de SITA OUEST à La Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-86 du 15 février 2007 autorisant la société SITA OUEST à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon ;

VU la déclaration d'existence en date du 15 avril 2011 de la société SITA OUEST ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que la société SITA OUEST peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L 513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire,

Arrête

ARTICLE 1er :

Le tableau de classement des activités exercées par la société SITA OUEST sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2007 est remplacé par le tableau ci- dessous :

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2714.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ | 1 450 m ³ de déchets industriels banals | A |
| 1435.3 | Station service. Supérieure à 100m ³ ou inférieure ou égale à 3 500 m ³ | 350 m ³ par an | DC |
| 2716.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ | 450 m ³ d'ordures ménagères | DC |

| | | | |
|--------|--|-----------------------------|----|
| 2718.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. Inférieure à 1 tonne | 900 kg de déchets dangereux | DC |
|--------|--|-----------------------------|----|

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours :

Cette décision ne peut être différée qu'au tribunal administratif de Nantes. Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – Publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de La Roche sur Yon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le - 5 JUL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur

Nicolas TINOT

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 780
prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'installation de SITA OUEST à La Roche sur Yon